

*Date de dépôt: 28 août 2008*

*Messagerie*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **à l'interpellation urgente écrite de Mme Morgane Gauthier : Les risques pour les humains et pour l'environnement liés à la pollution au chrome hexavalent**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 25 juin 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*En juin 2006, le Grand Conseil a voté à l'unanimité la loi 9729, loi ouvrant un crédit d'investissement de plus de deux millions de francs pour assainir un site contaminé se trouvant à la rue de la Tannerie à Carouge. Lors des travaux de commission, le caractère toxique des polluants avait été relevé, tout comme l'obligation d'assainir du fait que du chrome VI se répand dans la nappe phréatique malgré les travaux de cloisonnement. En effet, des investigations ont été menées sur le site qui ont confirmé la contamination locale de la nappe d'eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable par du chrome VI. Il a également été constaté que le terrain (en plus de la nappe) est contaminé sous une forme toxique, la concentration en chrome dépasse de 13 fois la valeur de concentration admise, et, selon les endroits de plus de mille fois les valeurs tolérées, que le flux de chrome hexavalent qui s'échappe vers la nappe phréatique était estimé de 1 à 10 g/jour, que le terrain est pollué superficiellement par du cadmium, du plomb, du nickel et du cuivre, et du cyanure se trouve sous l'emprise du bâtiment.*

*Depuis, une surveillance régulière du site a été mise en place pour évaluer l'étendue de la pollution ainsi que son développement.*

*Suite à ces informations, la commission avait estimé que ces travaux d'assainissement étaient « d'une nécessité impérieuse que la collectivité doit traiter dans les meilleurs délais » selon le rapport de notre ancien collègue, devenu conseiller national, Monsieur Hiltpold. Le Grand Conseil avait alors suivi les conclusions de la commission des travaux.*

*Deux ans ont passé et les travaux n'ont toujours pas commencé. La pollution continue de s'étendre et le chrome VI à s'infiltrer dans les eaux de la nappe.*

***Mes questions sont donc les suivantes : quelles sont les raisons de ce retard des travaux d'assainissement, et quels sont les risques, tant pour l'environnement que pour les humains, liés à la présence de métaux lourds sur cette parcelle ?***

## **REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**

Il convient, en premier lieu, de préciser que, dès la découverte de la contamination, fin 2000, des eaux souterraines de la nappe du Genevois, destinées à l'eau de boisson, sur le site de la Tannerie à Carouge, un système de confinement hydraulique a été mis en place. Ce système fonctionne depuis avril 2001 et permet de limiter l'extension des contaminants vers l'aval, donc vers les puits de captage d'eau souterraine pour l'alimentation en eau potable. En parallèle, des points de surveillance ont été mis en place autour dudit site, afin d'examiner l'évolution du contaminant dans la nappe.

Ce système de pompage et de surveillance, bien que provisoire et transitoire dans l'urgence, perdure depuis cette date. Il est efficace puisqu'il confine localement la majorité du chrome hexavalent, qui est ensuite évacué en station d'épuration. Pour preuve, dans le cadre des analyses de contrôle effectuées par le service de la consommation et des affaires vétérinaires entre 2001 et 2008, aucune quantité de chrome VI n'a été décelée dans les piézomètres de surveillance autour du site, bien en amont des puits de captage pour l'eau de boisson.

Ce système ne constitue toutefois pas un assainissement durable au sens de l'OSites, raison de la nécessité d'une décontamination complète des terres souillées.

## **Avancement des travaux d'assainissement**

Il convient de rappeler que, par décision administrative du 7 octobre 2005, le DIAE - SCG (actuellement DT - service de géologie, sols et déchets - GESDEC) a ordonné au DAEL (actuellement département des constructions et des technologies de l'information - DCTI) de réaliser un projet définitif d'assainissement dans un délai de 2 ans dès l'entrée en force de ladite décision, soit pour novembre 2007.

Le 9 juin 2006, le Grand Conseil a adopté la loi 9729 ouvrant un crédit de 2 820 000 F pour la réalisation dudit assainissement, impliquant une excavation complète des terres souillées du site.

Dès 2006, une procédure AIMP sélective en 2 tours a été initiée afin de définir le mandataire devant réaliser l'assainissement. Le 1<sup>er</sup> tour a été publié le 15 mai 2006. Le choix définitif, à l'issue du 2<sup>ème</sup> tour, s'est porté sur CSD Ingénieurs Conseils SA, désigné en mars 2007. Le projet définitif d'assainissement a été remis le 20 novembre 2007, soit 2 ans après la décision administrative.

Par la suite, une décision globale d'assainissement, incluant la démolition des bâtiments présents et l'assainissement, a été rendue le 26 mai 2008. En parallèle, un appel d'offres pour les travaux de génie civil a été initié, aboutissant à une adjudication le 29 juillet 2008. Le début des travaux est planifié pour octobre 2008.

Le planning prévisionnel initial est donc cohérent et aucun retard n'existe. En outre, le confinement hydraulique "protecteur", qui perdure encore aujourd'hui, a fonctionné et a été contrôlé pendant les procédures et la réalisation du projet d'assainissement.

Il convient de préciser toutefois que la décision globale du 26 mai 2008 a fait l'objet d'un recours auprès de la commission cantonale de recours en matière de constructions, de la part des occupants dudit site. Ce recours, qui a un effet suspensif, peut avoir pour conséquence de retarder le début des travaux.

## **Risques liés à la présence de métaux lourds sur le site**

Le chrome hexavalent, ou chrome VI (Cr6), est la forme la plus toxique du chrome. La dose létale d'oxyde de Cr6 pour un adulte est de l'ordre de 1 à 2 grammes. Les composés de chrome hexavalent sont de forts irritants de la peau et des muqueuses notamment respiratoires. Ce sont des allergisants puissants. Le Cr6 est un agent cancérigène reconnu. L'intoxication chronique peut également atteindre le foie et les reins.

Cependant, aucun danger n'existe, en l'état, sur le site concerné, pour l'environnement et les êtres humains. L'unique raison d'assainir le site réside dans l'atteinte aux eaux souterraines, situées à environ 15 m de profondeur. Ces atteintes demeurent actuellement majoritairement limitées dans l'enceinte du confinement hydraulique mis en place, laquelle ne représente cependant qu'une solution provisoire.

En outre, il convient d'ajouter que le site ne présente pas de danger d'émanations gazeuses aussi longtemps que les bâtiments sont maintenus en l'état. Les risques d'intoxication par inhalation de poussières seront à considérer lors des travaux de démolition et toutes les mesures de protection quant à la sécurité des travailleurs et des résidents, incluant un volet communication et information adéquat, seront prises à ce moment là. C'est dans ce but qu'il a été décidé que les travaux seront réalisés entièrement sous tente de confinement étanche et que les ouvriers porteront des équipements de protection.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Laurent Moutinot